



D o c u m e n t

REFLÉTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET PRESTATIONS SOCIALES
EN USAGE À GENÈVE DANS LE SECTEUR DES

ARTS GRAPHIQUES

TEXTE ETABLI A L'INTENTION DES ENTREPRISES NON LIÉES PAR
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DE LA PROFESSION

Les travailleurs auxquels ce document est applicable en reçoivent notification par l'employeur.

Le document tient lieu de complément au contrat individuel de travail dans tous les cas et sur tous les points où ce dernier ne lui est pas plus favorable.

DIFFUSION : OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)
35, rue des Noirettes
Case postale 1255
1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 22 388 29 29
Téléfax : +41 22 388 29 69

reltrav@etat.ge.ch

1998

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	– CHAMP D'APPLICATION	1
Article 1	– Champ d'application	1
CHAPITRE II	– DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS	1
Article 2	– Durée hebdomadaire du travail	1
CHAPITRE III	– SALAIRES ET INDEMNITÉS DIVERSES	1
Article 3	– Salaires.....	1
1)	Classes de salaire	1
2)	Salaires minima	2
Article 4	– Heures supplémentaires, travail de nuit, du dimanche et en équipe	2
Article 5	– Treizième salaire	2
CHAPITRE IV	– VACANCES, JOURS FÉRIÉS, ABSENCES JUSTIFIÉES ET FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL	3
Article 6	– Vacances.....	3
Article 7	– Jours fériés	3
Article 8	– Absences justifiées.....	3
Article 9	– Délai de congé.....	4
CHAPITRE V	– ASSURANCES	4
Article 10	– Service militaire	4
Article 11	– Allocations familiales	5
Article 12	– Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance perte de gain, assurance-chômage	5
Article 13	– Assurance en cas de maladie	5
1)	Assurance perte de gain en cas de maladie	5
2)	Congé maternité	5
3)	Assurance frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation	5
Article 14	– Assurance-accidents	5
Article 15	– Prévoyance professionnelle (2 ^e pilier)	6

CHAPITRE VI – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	6
Article 16 – Prévention des accidents et mesures d'hygiène	6
CHAPITRE VI – DROITS ACQUIS	6
Article 17 – Droits acquis.....	6

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Champ d'application

Le présent document s'applique aux entreprises qui occupent du personnel d'exploitation (cadres et personnel administratif exclus) dans le secteur des arts graphiques du canton de Genève

produisant des photolithos, de la composition, du flashage, de l'impression, du façonnage, de la reliure et de l'expédition de mailings ; en résumé, toute entreprise participant à la production d'imprimés dans le sens le plus large du terme,

signataires, auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ci-après OCIRT, d'un engagement de respecter les usages professionnels de ladite branche d'activité,

en vertu de l'un/des règlements genevois suivants :

F 2 10.03 règlement d'application des dispositions sur le séjour et
(F 2 3) l'établissement des étrangers (du 8 février 1989)

J 1 55.04 règlement concernant l'obtention de commandes
(J 3 25) des services publics (du 15 septembre 1975)

L 6 05.01 règlement concernant la passation des marchés publics
(L 6 2 (du 19 novembre 1997).

Le présent document est aussi applicable aux travailleurs à temps partiel ainsi qu'aux travailleurs à domicile.

CHAPITRE II – DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS

Article 2 – Durée hebdomadaire du travail

La durée du travail hebdomadaire est de :

40 h effectives

répartie sur 5 jours.

L'horaire de travail journalier est compris entre 6 h et 20 h ; la durée journalière ne doit pas dépasser 8 h 30.

En accord avec l'OCIRT, des systèmes spéciaux de durée du travail peuvent être introduits dans l'entreprise sur la base moyenne de 40 heures hebdomadaires.

CHAPITRE III – SALAIRES ET INDEMNITÉS DIVERSES

Article 3 – Salaires

1) Classes de salaire

Travailleurs professionnels

– Les travailleurs qui possèdent un CFC de la branche graphique.

Travailleurs non qualifiés

2) Salaires minima

Au 1^{er} janvier 1997, les salaires minima sont les suivants :

	CHF/mois
Travailleurs professionnels	
– dès la 1 ^{re} année dans la profession	3 535.--
– dès la 4 ^e année dans la profession	4 242.--
Travailleurs(euses) non qualifié(e)s	
– 1 ^{re} et 2 ^e années dans la branche	2 727.--
– dès la 3 ^e année dans la branche	3 030.--
Pour les travailleurs(euses) conduisant une machine :	
– dès la 3 ^e année dans la branche	3 339.05

Le salaire minimum des travailleurs qui ont réussi un **examen professionnel*** est augmenté de CHF 175.--/mois.

Article 4 – Heures supplémentaires, travail de nuit, du dimanche et en équipe

Les suppléments suivants sont payés :

– Pour le travail de nuit et le travail en équipe, entre 23 h et 06 h	:	100 %
– Pour le travail du dimanche et les jours fériés, entre 00 h et 24 h	:	100 %
– Pour le travail la veille du dimanche et d'un jour férié, entre 17 h et 24 h	:	100 %

En cas de travail supplémentaire après 19 h, il est accordé une pause payée d'un quart d'heure.

Si le repas ne peut être pris entre 11 h et 13 h et entre 18 h et 20 h, une indemnité de repas de CHF 5.-- est accordée.

Article 5 – Treizième salaire

En décembre, il est versé un 13^e salaire (y compris les suppléments pour travail en équipe) ; si l'année n'est pas complète, il est versé pro rata temporis.

* Par examen professionnel, il faut entendre un brevet fédéral de la branche graphique. Durant l'instruction pratique, le candidat correcteur reçoit le salaire auquel il aurait droit comme travailleur professionnel.

CHAPITRE IV – VACANCES, JOURS FÉRIÉS, ABSENCES JUSTIFIÉES ET FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

Article 6 – Vacances

Durée et barème des vacances

De 20 ans révolus à 49 ans révolus	Dès la 50 ^e année	Jusqu'à 20 ans révolus (art 329a du code des obligations)
5 semaines	6 semaines	5 semaines

Les jours fériés payés ne sont pas compris dans les vacances.

Lorsqu'un travailleur tombe malade ou est accidenté pendant les vacances, celles-ci sont interrompues pour autant que le cas soit annoncé et le solde de vacances peut être pris ultérieurement.

En cas d'absence pour cause de maladie, accident, service militaire obligatoire ne dépassant pas 3 mois, aucune déduction n'est faite sur les vacances. En revanche, en cas d'absences plus longues, le droit aux vacances est réduit de 1/12 pour chaque mois d'absence.

Article 7 – Jours fériés

Pour les travailleurs payés à l'heure, la perte de salaire résultant de l'arrêt de travail pendant les jours fériés suivants :

- | | |
|---------------------------|--|
| – 1 ^{er} janvier | – Lundi de Pentecôte |
| – Vendredi saint | – 1 ^{er} août |
| – Lundi de Pâques | – Jeûne genevois (jeudi suivant
le 1 ^{er} dimanche de septembre) |
| – Ascension | – Noël |
| – 1 ^{er} mai | – 31 décembre |

est compensée à 100 %.

La veille des jours fériés, le travail cessera à 17 h. Les travailleurs en équipe ont droit à la même réduction de l'horaire.

En cas d'absence non justifiée la veille ou le lendemain du jour férié, celui-ci n'est pas payé.

Article 8 – Absences justifiées

Les travailleurs sont indemnisés à 100 % pour les absences justifiées suivantes :

- | | |
|----------------------------|---------|
| – Mariage (du travailleur) | 2 jours |
| (des enfants) | 1 jour |
| – Naissance | 2 jours |

– Décès (partenaire, enfants, parents) (frères et sœurs, grands parents, beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs, beaux-fils et belles-filles)	3 jours
– Inspection militaire	1/2 jour
– Déménagement	1 jour (1 x par an)
– Accomplissement des devoirs civiques, service obligatoire de pompier, recrutement, jury aux assises	le temps nécessaire
– Maladie d'un enfant	le temps nécessaire pour s'organiser

Les absences justifiées payées ne peuvent être ni différées ni cumulées.

Si l'absence justifiée coïncide avec un jour férié, le travailleur peut la compenser le lendemain du jour férié, mais pour autant qu'il soit prouvé que les formalités assumées auprès des autorités ou autres semblables n'ont pas pu être effectuées à cause des jours fériés.

Article 9 – Délai de congé

Délai de congé

– 1 ^{re} année de service	:	1 mois pour la fin d'un mois
– de la 2 ^e à la 9 ^e année de service	:	2 mois pour la fin d'un mois
– dès la 10 ^e année de service	:	3 mois pour la fin d'un mois
– dès la 21 ^e année de service et dès l'âge de 60 ans	:	6 mois pour la fin d'un mois.

CHAPITRE V – ASSURANCES

Article 10 – Service militaire

Allocations pour perte de gain

La compensation de la perte de salaire résultant de l'accomplissement en Suisse d'une période de service militaire obligatoire ou de protection civile est assurée à la fois par les dispositions légales réglant le versement d'allocations et par les indemnités complémentaires suivantes :

Services	Travailleurs
Ecole de recrue	50 %
Cours de répétition, cours complémentaires et cours de cadres	100 %
Ecole de cadres et service en corrélation avec ces écoles	50 %

Les indemnités versées conformément à la réglementation légale des allocations aux militaires pour perte de gain (APG) qui dépassent les montants ci-dessus reviennent au travailleur.

Article 11 – Allocations familiales

Les travailleurs résidant en Suisse et remplissant les conditions prévues par la loi genevoise du 24 juin 1961 sur les allocations familiales et ses modifications ont droit aux allocations pour enfants, dont le montant et les conditions de versement sont réglés à la fois par la loi et par les statuts ou le règlement de la caisse de compensation à laquelle se rattache l'employeur.

Les travailleurs frontaliers et saisonniers ont également droit à des prestations en vertu d'un régime spécial, conformément à la loi.

Article 12 – Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance perte de gain, assurance-chômage

Le personnel est soumis aux retenues légales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance perte de gain en cas de service militaire (APG) et à l'assurance-chômage (AC).

Article 13 – Assurance en cas de maladie

1) Assurance perte de gain en cas de maladie

L'entreprise doit contracter une assurance perte de salaire en cas de maladie, dont les prestations s'élèvent à 80 % du salaire dès le 31^e jour pendant 720 jours.

La prime est à la charge de l'employeur.

Les 30 premiers jours sont payés à 100 % par l'employeur.

2) Congé maternité

La travailleuse a droit à 16 semaines de congé maternité (dont 8 semaines après l'accouchement). Si, au moment de l'accouchement, la travailleuse a moins de 270 jours de service, elle n'a droit qu'à un mois de salaire.

3) Assurance frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

L'employeur informe les travailleurs de leur obligation de s'assurer individuellement pour les soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Article 14 – Assurance-accidents

Les travailleurs sont assurés par l'entreprise contre les accidents professionnels et non professionnels, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (du 20 mars 1981).

Le travailleur a droit au paiement à 100 % du salaire pour le premier mois et à 80 % du salaire dès le deuxième mois.

Les primes d'assurance accidents professionnels sont à la charge de l'employeur, les primes de l'assurance accidents non professionnels à la charge du travailleur.

Article 15 – Prévoyance professionnelle (2^e pilier)

Chaque entreprise doit disposer soit d'une fondation, soit d'un contrat d'assurance, soit être rattachée à une institution indépendante, afin de faire bénéficier son personnel de prestations complémentaires à celles de l'AVS et de l'assurance-maladie et invalidité, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

La prime est prise en charge à raison de 50 % par l'employeur et 50 % par le travailleur.

CHAPITRE VI – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 16 – Prévention des accidents et mesures d'hygiène

Les dispositions correspondantes de la loi sur l'assurance-accidents concernant la protection de la santé et l'hygiène du travail sont applicables dans les entreprises.

Toutes les mesures sur le plan technique, de la construction et de l'organisation doivent être prises par l'entreprise dans le respect des directives de la CNA, principalement pour la lutte contre le bruit, l'élimination des résidus de solvants et de rayonnements radioactifs.

CHAPITRE VI – DROITS ACQUIS

Article 17 – Droits acquis

Le contrat individuel de travail continue d'être applicable dans tous les cas et sur tous les points où il est plus favorable au travailleur que le présent document.